

BAPE – PROJET DE PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU

Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans
les MRC des Basques et de Rimouski-
Neigette 6211-24-085

RÉPONSES AUX QUESTIONS ADDITIONNELLES
DEUXIÈME SÉRIE

Question 1 : Dans votre rectification, vous précisez à propos du mémoire du président du Club Appalaches que nul ne peut se présenter comme une pourvoirie sans avoir le permis à cette fin. Vous précisez par ailleurs que ce Club ne peut donc, en vertu de l'article 78.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune offrir contre rémunération de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage. Il a été dit en audience que le Club accueillait 1500 personnes par année (DM54, p, 1)

a- Est-ce que votre Ministère a vérifié si l'hébergement et les activités de chasse et de pêche des invités font l'objet de paiements soit par les invités ou indirectement par l'entremise des membres?

Réponse :

Non, le Ministère n'a pas effectué ce genre de vérification par le passé.

b- Est-ce que la location du droit privé de chasse et de pêche reconnu en exclusivité au Club Appalaches à des « clubs satellites » situés à la périphérie de son territoire, ainsi que de camps ou chalets aux mêmes fins, constitue une rémunération visée par l'article 78.1 de la LMVQ?

Réponse :

Cet élément devra être évalué par les services juridiques du Ministère.

c- En raison des informations rendues publiques dans le cadre de cette audience et de la présente enquête, quels sont les pouvoirs à la disposition de votre Ministère pour faire appliquer les dispositions de l'article 78.1 de la loi?

Réponse :

La Direction de la protection de la faune (DPF) a le pouvoir d'enquêter sur ce genre de situation. Les dossiers d'enquêtes sont ensuite envoyés au ministère de la Justice pour analyse et cheminement s'il y a lieu.

Question 2: Vous précisez à propos du mémoire présenté par M^{me} Thérèse Legault que le Club Appalaches « contrairement à tous les territoires fauniques

du Bas-Saint-Laurent, ne compte pas sur un plan d'ensemencement produit par le Ministère ».

- a- Veuillez décrire l'encadrement applicable au TNO lac Boisbouscache et la situation observée.**

Réponse :

L'ensemencement de poissons sur le territoire du TNO Boisbouscache est régi par le *Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons* (C.61.1 r. 7). L'article 12 de ce règlement permet à un titulaire de permis d'aquaculture et de transport de poisson d'ensemencer les espèces permises selon les zones aquacoles correspondantes. L'omble de fontaine est une espèce permise dans le secteur du TNO Boisbouscache. Le Club Appalaches fait affaire avec un pisciculteur privé détenant toutes les autorisations nécessaires à ses activités, par contre, le Ministère n'est pas impliqué dans le processus contrairement aux territoires fauniques structurés de la région.

- b- Est-ce que la situation décrite peut avoir eu des impacts fauniques et lesquels?**

Réponse :

Les ensemencements de poissons, bien qu'outil de mise en valeur, peuvent représenter des risques pour les populations indigènes, notamment au niveau des parasites ou de l'intégrité génétique. Ces aspects sont décrits précisément dans les *Lignes directrices sur les ensemencements* adoptées par le Ministère en 2008. Ce document est joint à la présente.

- c- Préciser les moyens à votre disposition pour redresser la situation, le cas échéant, en vertu de l'article 73.1 de la LMVF.**

Réponse :

Puisque la situation du TNO du lac Boisbouscache ne cadre pas dans aucun type de territoire défini au chapitre IV de la LCMVF, l'article 73.1 ne peut s'appliquer et aucun plan d'ensemencement ne peut être imposé. Le plan d'ensemencement vise à mettre en application les nouvelles lignes directrices du Ministère.

Un plan de gestion de l'omble de fontaine est présentement en cours d'élaboration au Ministère et la gestion des ensemencements hors des territoires fauniques structurés fait partie des éléments d'analyse. Le Ministère réfléchit à la manière d'appliquer les lignes directrices à la grandeur de la province.

Question 3: À la page 2 de votre rectificatif, en réaction au mémoire de M. René Bérubé, vous précisez qu'en 2014, une portion du TNO a été survolée, car elle faisait partie d'un plan d'échantillonnage. Est-ce sur la foi de

cet échantillonnage que vous avez évalué la densité d'orignaux dans le TNO entre 24 et 30 têtes? Est-ce qu'un inventaire exhaustif de la totalité de ce TNO pourrait modifier cette évaluation et réduire de combien la marge d'erreur?

Réponse :

L'estimation de 28 orignaux/10 km² ± 15 % fut effectivement basée sur la partie survolée lors de l'inventaire aérien de 2014. Pour le Club Appalaches qui représente 123 km², ceci représenterait environ 344 bêtes. Un inventaire complet du TNO pourrait faire modifier ce chiffre, mais le niveau de précision ne serait peut-être pas significativement meilleur. Il faut se rappeler que les strates d'échantillonnage utilisées en 2014 faisaient 60 km² et que deux de ces strates touchaient le TNO. Un inventaire spécifique de 123 km², qui est une petite superficie considérant le domaine vital de l'orignal, verrait possiblement son niveau de précision affecté.

Jérôme Doucet-Caron, biologiste
Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent
2015-11-26